



Arrêt

**n° 113 598 du 8 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique Moboa. Vous êtes née le 1^{er} janvier 1952 à Buta, dans la province Orientale. Le 23 octobre 2012, vous arrivez en Belgique et, deux jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 18 décembre 2012, alors que vous revenez du culte, vous rencontrez Adeline et Marianne qui évoquent une manifestation des mamans, le lendemain, devant l'ambassade des Etats-Unis. Cette manifestation a pour objectif de faire pression sur les Etats-Unis afin qu'ils demandent la vérité des urnes. Elles n'y vont pas mais vous décidez d'y participer seule.

Le lendemain, à dix heures, vous arrivez à la manifestation. Vers treize heures, vous retournez à votre domicile afin de chercher de l'eau et des sandwiches à distribuer aux manifestants ; vous retournez ensuite à la manifestation. A seize heures, vous quittez les lieux et prenez un avion pour Goma, afin d'y acheter des haricots.

Le 24 décembre 2012, vous revenez à Kinshasa et apprenez, par votre cousin, que des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont passés déposer une convocation à votre attention. Le lundi suivant, vous vous rendez à votre convocation au siège de l'ANR, situé sur l'avenue Roi Baudouin. Arrivée là, on vous enferme dans un cachot et, à 15h30, on vient vous chercher pour vous interroger. On vous demande ce que vous faisiez à la manifestation mais vous niez y avoir été. L'agent vous montre alors une photo de vous donnant à manger aux manifestants et vous êtes frappée ; vous perdez connaissance. Vous reprenez connaissance dans le cachot et, à 17h30, ils vous libèrent indiquant que vous avez été intimidée et que cela devait être votre dernière activité politique.

Vous dites également tenir un bar chez vous depuis de nombreuses années. Depuis 2004, votre amant, [A.F.], a également profité de cet endroit à quatre reprises pour y tenir des discussions politiques avec deux de ses amis de Goma ([Am.] et [As]).

Le 26 août 2012, des militaires font irruption chez vous et vous arrêtent ([A.] et vous). Vous êtes emmenée à l'ANR et séparée d'[A.]. Le lendemain, on vous interroge sur les réunions qui se tiennent chez vous mais ici encore, vous niez. L'agent vous confronte alors à [Am.] et [As.] qui sont défigurés et disent vous reconnaître. Le 2 septembre 2012, un homme vient vous chercher en cellule et vous emmène en voiture avec quatre soldats. Au bout d'un certain temps, ils vous libèrent et vous retrouvez votre cousin qui vous explique avoir déboursé quinze mille dollars pour votre libération. Vous vous cachez ensuite dans le quartier des pêcheurs à Maluku jusqu'au 19 septembre 2012, date à laquelle vous partez pour Brazzaville. Le 23 octobre, vous y prenez l'avion en direction de la France.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez une invitation de l'ANR (émise le 5 septembre 2012) et un avis de recherche de l'ANR (émis le 15 septembre 2012) ; tous deux à votre rencontre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités congolaises. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, il semble étrange qu'à près de soixante ans, et sans aucune sympathie politique ni aucun lien avec aucune ONG, vous décidiez subitement, uniquement car deux personnes priant avec vous en ont parlé, d'aller rejoindre un groupe de personnes manifestant devant l'ambassade des Etats Unis. Constatons que vous y êtes allée toute seule et ce, le jour où vous deviez voyager jusqu'à Goma (CGRA, 25/02/2013, pp. 8 et 14 – CGRA, 7/05/2013, p. 4). Cet intérêt soudain pour la contestation politique semble peu plausible. Etant donné votre profil, et étant donné que vous n'avez jamais été inquiétée par les autorités auparavant (CGRA, p. 8), il ne nous paraît pas vraisemblable que vous puissiez être une cible dans le chef de vos autorités. Au sujet de cette arrestation, le CGRA doit également relever une légère invraisemblance. Interrogée sur la manière dont les autorités ont pu retrouver votre identité, vous expliquez que des photos avaient été prises à la manifestation. Cependant, amenée à étayer votre propos car une simple photo ne donne pas l'identité d'une personne, vous expliquez ne pas savoir comment ils ont eu votre identité et qu'ils ont du se renseigner (CGRA,

25/02/2013, p. 16). Les moyens qui ont dû être mis en oeuvre pour se procurer votre identité semblent totalement disproportionnés au regard de ce qui vous était reproché.

Ensuite, il semble étrange que vous ne puissiez absolument rien dire au sujet des quatre discussions politiques qui se sont tenues chez vous. Au sujet du commencement de ces discussions, le CGRA remarque d'abord qu'en première audition, vous dites que ces discussions ont commencé vers 2004-2005 alors que dans la seconde, vous placez cela en 2007 (CGRA, 25/02/2013, p. 17 – CGRA, 7/05/2013, p. 6). Vous ne pouvez également rien dire sur les idées politiques de votre amant ; vous parvenez uniquement à dire qu'il n'aimait pas Kabila car ses parents en étaient morts mais ne pouvez dire s'il avait une quelconque affinité politique, s'il avait un lien avec un groupe rebelle ou même comment sont mort ses parents (CGRA, 7/05/2013, p. 6). Vous ne faites que supposer qu'il devait préparer quelque chose (CGRA, 25/02/2013, p. 18 - CGRA, 7/05/2013, p. 6). Entretien une relation avec cet homme depuis 1996, il est peu probable que vous ne puissiez en dire plus sur ses affinités politiques. De plus, interrogée sur les raisons des arrestations de votre amant et ses amis, vous dites que vous pensez que c'est en lien avec les discussions politiques mais ne pouvez le certifier (CGRA, 25/02/2013, p. 17). Après sept jours de détention et trois interrogatoires, il semble peu plausible que vous n'ayez pu comprendre ou avoir plus d'informations sur les raisons de vos arrestations (CGRA, 7/05/2013, p. 10). Ce manque d'informations sur un point aussi central de votre demande d'asile n'est pas crédible.

Par ailleurs, vous dites que votre cousin, en vous cherchant après votre seconde arrestation, est tombé sur quelqu'un qu'il connaissait et que cette personne travaillait là où vous étiez détenue (CGRA, 25/02/2013, p. 12). Cependant, vous ignorez tant l'identité de cette connaissance, que comment votre cousin connaissait cet individu (CGRA, 25/02/2013, pp. 12 et 21). Si cette méconnaissance semble déjà, en soi, peu crédible, votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable ; surtout en regard du fait que vous étiez recherchée pour haute trahison. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous (CGRA, 25/02/2013, p. 12 – CGRA, 7/05/2013, p. 11). De plus, concernant les deux documents émanant de l'ANR que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, plusieurs constats s'imposent. Premièrement, il ne s'agit que de photocopies et non des documents originaux. Ensuite, il semble étrange que l'ANR vous transmette, trois jours après votre évasion de ses locaux, une simple invitation à vous présenter dans ses bureaux. Interrogée à ce sujet, vous dites ne rien en savoir et votre avocat ajoute qu'ils n'allaient pas mentionner un motif illégal (CGRA, 25/02/2013, pp.21 et 24). Cependant, qu'on ne mentionne pas un motif de convocation illégal est effectivement crédible, mais qu'alors que vous êtes une évadée en cavale, les autorités se contentent, dans un premier temps, d'une simple convocation, semble nettement moins crédible. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », document joint en farde "Information des pays") qu'il est impossible d'authentifier ou d'accorder foi à ce genre de documents, en raison de la corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement.

Qui plus est, le CGRA constate qu'alors que vous dites être avec votre amant depuis 1996, vous n'avez personnellement entrepris aucune démarche afin de le retrouver. A ce sujet, une contradiction est également apparue. En première audition, vous mentionnez que personne de votre entourage n'a entrepris de démarches pour le retrouver et que si l'épouse d'[A.] en avait faite, vous ne pouviez le savoir (CGRA, 25/02/2013, p. 18). Pourtant, en deuxième audition, vous expliquez que votre cousin a été voir des amis, a été dans les différents lieux de détention et a même contacté l'épouse d'[A.] afin d'avoir des renseignements mais sans résultats (CGRA 7/05/2013, pp. 8 et 11). Invitée alors à expliquer comment son épouse se renseignait, vous vous contentez de dire « moi je suis ici avec vous, je ne saurais pas vous dire » ; ce qui est loin de convaincre le Commissariat général (CGRA, 7/05/2013, p. 8).

Au surplus, vous n'avez pas été en mesure de dire si l'épouse d'[A.] avait rencontré des ennuis avec les autorités congolaises (CGRA, 7/05/2013, p. 11). Rappelons que votre cousin est entré en contact avec elle pour tenter d'obtenir des informations sur [A.] et que cette dame vous connaissait, et savait que vous étiez sa maîtresse ; vous la voyiez même parfois à des réunions de famille (CGRA, 7/05/2013, pp.8, 9 et 10). Vu les problèmes que vous avez rencontrés en tant que maîtresse d'[A.], il peut sembler logique que son épouse ait pu rencontrer également des ennuis. Au vu de ce qui précède, votre manque d'informations à ce sujet est surprenant.

Enfin, entre le 2 et le 18 septembre 2012, votre cousin vous a emmené chez un dénommé [J-M.]. Cependant, interrogée sur la façon dont votre cousin connaissait cette personne, une contradiction est apparue. En effet, au départ, vous mentionnez que tout s'obtient avec de l'argent et que votre cousin ne connaissait pas cette personne (CGRA, 25/02/2013, pp. 22 et 23). L'officier de protection vous demande alors comment il est possible que votre cousin ait eu assez confiance en cette personne pour prendre le risque de vous y cacher, ce à quoi vous répondez finalement que votre cousin lui achetait souvent du poisson, qu'ils ont fait connaissance et qu'en plus ils venaient de la même région et parlaient swahili (CGRA, 25/02/2013, pp. 22 et 23). Cette soudaine évolution de votre récit semble peu crédible.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « *du droit à une bonne administration qui veut que toute administration respectueuse des droits des citoyens puisse statuer en toute connaissance de cause en s'informant correctement avant de prendre toute décision qui risque d'affecter les droits individuels* » (requête, pages 6 et 9) .

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.4. Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des invraisemblances, des contradictions et des imprécisions portant sur plusieurs points importants de son récit. Elle souligne ensuite le désintérêt affiché par la requérante quant au sort de son concubin. Enfin, elle dénie toute force probante aux documents

déposés en copie en raison d'une invraisemblance et du fait que l'authenticité des documents officiels congolais peut être sujette à caution en raison de la corruption qui règne dans le pays .

Le Conseil observe que la motivation de la décision querellée est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée en raison des faits qu'elle allègue.

4.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.5.1. Ainsi, s'agissant de l'intérêt tardif et soudain de la requérante pour la contestation politique, elle rétorque que pour réclamer « *la vérité des urnes* », il ne faut pas nécessairement et préalablement avoir des accointances politiques et qu'il ne s'agit pas là d'une « *affaire d'appartenance à un parti politique ou de sympathie à un groupe du genre ou de connexion avec une ONG* » (requête, pages 6 et 7).

4.5.2. Ensuite, elle argue que « *la circonstance qu'avant cet événement, la requérante n'a jamais été inquiétée n'infère pas l'inexistence de la crainte qu'elle a éprouvée à la suite de son interpellation par les sbires du régime* » (requête, page 7)

4.5.3. En outre, la partie requérante expose que les services de l'ANR ont leur méthode de travail, se renseignent à l'insu des citoyens et ne révèlent pas leurs sources d'information. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi les moyens développés par l'ANR pour retrouver la requérante seraient disproportionnés.

4.5.4. S'agissant des discussions politiques entre son compagnon et ses amis, la partie requérante soutient que la requérante a bien révélé le contenu de ces discussions, à savoir le changement du régime en place, « *un régime de terreur politique* » (requête, page 7).

4.5.5. Concernant l'imprécision relative au motif de l'arrestation des amis de [A.], elle souligne que c'est la caractéristique même des arrestations arbitraires.

4.5.6. La partie requérante avance ensuite, à propos de la facilité déconcertante avec laquelle la requérante s'est évadée, que les personnes aguerries à la surveillance peuvent être distraites, même si elles sont occupées à surveiller ceux qui sont poursuivis pour crime de haute trahison, ajoutant que la gravité des faits imputés à une personne n'induit pas toujours une surveillance accrue.

4.5.7. Elle estime également que la requérante a bien expliqué les démarches amorcées par l'épouse légitime de son petit ami.

4.5.8. Enfin, s'agissant de la convocation et de l'avis de recherche déposés au dossier par la requérante, elle argue que « *le mot invitation n'est qu'un euphémisme. Il s'agit en réalité d'une convocation dans laquelle les services de l'ANR ne peuvent mentionner aucun motif illégal. La circonstance que les autorités se contentent d'une simple invitation à l'égard d'une évadée en cavale relève de leur pouvoir d'appréciation. La requérante n'intervient nullement dans le processus décisionnel de délivrance des documents de police ou de justice* ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas prouver que la requérante a corrompu les auteurs de l'invitation et de l'avis de recherche et de ne pas en avoir vérifié l'authenticité, se contentant de rejeter ces documents à partir d'une étude générale et descriptive du phénomène de la corruption au Congo.

4.6. Le Conseil constate qu'en définitive, en répondant à chacun des motifs de la décision, la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications déjà jugés non crédibles dans l'acte attaqué ou à avancer des justifications dénuées de tout commencement de preuve mais n'apporte aucun élément convainquant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens. En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est

de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil souligne également que, s'il est raisonnable d'estimer qu'on ne peut écarter un document produit au seul motif, général et indifférencié, que les documents congolais seraient comme tels sujets à caution en raison de la corruption régnant dans ce pays, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cette seule considération pour rejeter les documents versés au dossier par la requérante. En effet, elle a également relevé, de manière circonstanciée et spécifique, des carences graves qui affectent son origine et son contenu, et empêchent dès lors d'y prêter foi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité d'un document produit à l'appui d'une demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre l'invitation et les faits invoqués par la requérante, le motif de cette invitation ne lui étant pas communiqué. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que les autorités congolaises envoient une invitation à se présenter à une personne qui s'est évadée et se sait donc recherchée.

Il résulte de ces considérations que le Conseil ne peut attribuer à cette invitation datée du 5 septembre 2012 une force probante suffisante permettant d'attester des problèmes invoqués par la requérante et de renverser les constats qui précèdent.

Pour les mêmes raisons, le Conseil ne peut considérer que l'avis de recherche déposé au dossier administratif de la requérante corrobore son récit. De plus, le Conseil constate qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de cet avis de recherche qu'il s'agit d'une pièce de procédure réservée à un usage interne aux services judiciaires congolais et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, l'oubli providentiel de celui-ci par un agent de l'ANR au domicile de la requérante n'emportant nullement la conviction du Conseil.

4.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise (requête, page 10), le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ